

Montreuil, le 20 novembre 2025

à l'attention de Monsieur Edouard Geffray,
Ministre de l'Education nationale,
110 rue de Grenelle
75357 PARIS SP 07

Objet : Recours gracieux contre l'instruction relative au versement rétroactif de la prime REP/REP+ aux AESH et aux AED sur la période comprise entre 2015 et 2022

Monsieur le Ministre,

Les deux décisions du 16 juillet 2025 (n° 500427 et 500429) dans lesquelles le Conseil d'État reconnaît que l'absence de versement de l'indemnité REP/REP+ aux AESH et aux AED méconnaissait le principe d'égalité avant l'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 2022, vous ont contraint à reconnaître ce droit et prévoir un versement rétroactif de ladite prime.

La FNEC FP-FO a été destinataire d'une « fiche synthétique » de l'instruction relative au versement rétroactif de la prime REP/REP+ aux AESH et aux AED sur la période comprise entre 2015 et 2022 par laquelle vous entendez régler les modalités de ce versement.

La FNEC FP-FO ne peut que se satisfaire de ce que le Ministère reconnaisse le principe même du versement de cette indemnité et s'inscrive dans une démarche proactive pour que les agents concernés puissent bénéficier de leurs droits.

Toutefois, la FNEC FP-FO entend contester certains points de la fiche synthétique communiquée et, par voie de conséquence, de l'instruction qui en sert de fondement.

En effet, si les juges du Palais Royal ont pris le soin d'écarter toute forclusion due au principe de prescription quadriennale et de prévoir un versement des sommes assorties d'une majoration au titre des intérêts de nature à réparer le retard, votre instruction ignore ces éléments voire même les remet directement en cause.

Concernant la prescription quadriennale

Si l'article 1er de la loi modifiée du 31 décembre 1968, pose le principe du point de départ du délai de celle-ci « à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis », pour que ce délai court, la créance doit être certaine (CE, 26 févr. 1937, Sté Ciments Portland - CE, 24 juin 1964, min. Trav. publ. - CAA Nantes, 30 avr. 1992, Sté Sogea - CE, 3 avr. 1987, CH Dourdan - CAA Paris, 28 mai 2002, Desnoes :), liquide et exigible (CE, 23 mars 1966, Auclair - CE, 7 févr. 2020, n° 418175, min. Agr. c/ EARL du Côteau).

De plus, si le juge administratif considère qu'en la matière le fait générateur de la créance se trouve dans les services accomplis par l'agent en cas de litige sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit, la prescription ne peut courir contre un agent qui serait regardé comme légitimement ignorant de l'existence de cette créance tel le prévoit l'article 3 de la loi modifiée du 31 décembre 1968 et une jurisprudence constante (CE, 27 juin 2005, Cts Rougier - CE, 6 déc. 2002, Cne Albestroff - CAA Nantes, 29 avr. 2004, Cne Ranville - CE, 4 oct. 2019, Région Île-de-France - CE, 21 nov. 2016, n° 388925, X. - CE, 19 mai 2004, Bouillard. - CE, 11 juill. 2008 - CEDH, 7 juill. 2009, n° 1062/07, Stagno c/ Belgique, mineures empêchées d'agir. - CE, 16 nov. 2007, Zy - CE, 16 juill. 2014, n° 361570, min. Budget).

En l'espèce, l'indemnité étant due au regard d'une carence du Ministère à la prévoir pour les AESH et les AED, comme pour les autres personnels qui demanderont un paiement rétroactif des primes REP/REP+, tels les personnels sociaux, ils seront considérés comme légitimement ignorants de l'existence d'une telle créance.

De ce fait, la prescription quadriennale ne peut être utilement opposée puisque le droit à indemnité a été reconnu par les décisions du Conseil d'Etat susvisées.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, en prévoyant dans sa solution que les taux et montants de l'indemnité de sujétions puissent être fixés à des niveaux différents selon les différentes situations sans méconnaître le principe d'égalité, a donné au Ministère la possibilité de définir les taux des indemnités dues. Dès lors, ce n'est qu'après la publication de ladite instruction que la créance sera reconnue par le débiteur, qu'elle pourra être évaluée et, partant, qu'elle deviendra exigible.

Or, comme le prévoit le Code des relations entre le public et l'administration (articles L312 et suivants) votre instruction n'a fait l'objet d'aucune publication officielle à notre connaissance.

Concernant les intérêts

La décision du Conseil d'Etat précise que les montants alloués incluront « une majoration au titre des intérêts de nature à réparer le retard dans le versement des sommes dues ».

Pour notre fédération, cette mesure tend à s'appliquer également à l'ensemble des agents qui ont fait la demande de paiement rétroactif de cette indemnité alors qu'ils en étaient privés par une carence du ministère à la prévoir, carence fautive en ce que cette omission génère une rupture d'égalité comme l'a reconnu le Conseil d'Etat.

Or, votre instruction ne prévoit pas davantage la prise en compte de ces intérêts dans le calcul de l'indemnité globale due aux agents. Nous vous demandons dès lors d'indiquer à vos services d'intégrer la majoration prévue par le juge aux sommes qu'ils proposeront aux agents.

Concernant l'indemnisation du préjudice

Monsieur le ministre, la plupart des agents concernés par cette différence de traitement sont des précaires de votre ministère. Ils perçoivent, du fait des temps incomplets imposés, des salaires sous

le seuil de pauvreté. Une telle indemnité, si elle avait été prévue et versée, aurait nécessairement contribué à disposer de meilleures conditions de vie. Il semble dès lors juste qu'une indemnisation au titre du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence soit prévue par votre instruction pour ceux qui en feront la demande.

Monsieur le ministre, en indiquant à vos services d'appliquer une prescription quadriennale de manière systématique et en écartant l'application des intérêts légaux, notre fédération estime que vous obérez sans doute à une issue amiable et transactionnelle pour des dossiers pour lesquels nous accompagnons et conseillons de très nombreux personnels. En effet, nous ne saurions leur conseiller de valider une transaction qui lèserait leurs intérêts et leur droit alors qu'un juge, dans le cadre des recours entrepris, ne manquerait de prévoir une solution plus favorable.

Il nous semble donc que, dans la logique amiable que vous souhaitez impulser pour régler les différends qui opposent l'Etat à ses agents précaires, l'analyse opérée dans votre instruction et la fiche synthétique, *précitées*, doit être renouvelée à l'aune des considérations évoquées ci-dessus à défaut de quoi le processus transactionnel pourrait ne pas aboutir et les contentieux se multiplier.

Il nous semble cependant que personne n'y trouverait intérêt.

Nous restons à votre entière disposition pour échanger de manière constructive sur ces sujets et, en tout état de cause, vous saurions gré de nous fixer sur nos demandes.

Nous vous prions de d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Clément Poulet, secrétaire général de la FNEC FP-FO

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.